

Le Maire de la Commune de PROVIN,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière

**Vu** la demande présentée par la SNCF, en date du 6 mai 2026, relative à des travaux de nuit qui seront effectués par les entreprises SNCF, UIF, CATESIS, S2R durant cette période comprise entre le 22 juin et le 18 juillet entre 22h00 et 6h00 ;

**Considérant** que ces travaux ne peuvent être effectués de jour compte tenu de l'importance du trafic SNCF et des perturbations que ceux-ci engendreraient pour les usagers de la SNCF ;

**Vu** la nécessité pour la SNCF d'organiser bien en amont une large information auprès des Provinois qui seront concernés par ces nuisances sonores nocturnes ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout accident ;

**Vu** l'intérêt général ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de travaux nocturne sur la voie ferrée, les entreprises « SNCF, UIF, CATESIS, S2R » sont autorisées à travailler de nuit durant la période comprise du 22/06/2026 au 18/07/2026 entre 22h00 et 6h00, sur les voies SNCF de LENS à DON autorisée à intervenir au lieu et date sus-décrits.

#### **Article 2 : Localisation / Circulation fermée**

Le passage à niveau N°103 sera fermé à la circulation publique. Sont concernés : les piétons, cyclistes, véhicules et bétails, aussi bien de jour comme de nuit.

**Article 3** : Les entreprises SNCF, UIF, CATESIS, S2R durant cette période de travaux nocturnes prendront toutes dispositions pour atténuer les nuisances sonores émises par leurs employés et leurs engins.

**Article 4** : Le service communication de la SNCF prendra toutes ses dispositions pour informer la population Provinoise impactée par les nuisances sonores issues de ces travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté est temporairement dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du Code de la Santé Publique et l'arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

**Article 6** : Les sociétés sont chargées de contacter la mairie de PROVIN si le présent arrêté avait besoin d'être modifié ou prolongé.



**Article 7 :** Les services de la SNCF, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur le Directeur Général des Services communaux, Monsieur le Maire et Madame la Lieutenante de la Gendarmerie d'ANNOEULLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PROVIN, le 11 Juin 2026  
Le Maire,  
Kwami AGBEGNA

